

<i>Référence dossier :</i>	DESCRIPTION DE LA DEMANDE
N° PC 077 243 20 00009	Déposée le : 11/03/2020
Commune de LAGNY-SUR-MARNE	Par : Monsieur MOSCARDINI BRICE
	Demeurant à : 18 RUE DE L AITRE 77400 LAGNY-SUR-MARNE
	Sur un terrain sis : 16 RUE DE L AITRE
	Réf. Cadastre : AK 267

**ARRETE N°20U0083
REFUS d'un PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune**

Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/03/2020 par Monsieur MOSCARDINI BRICE demeurant au 18 RUE DE L'AITRE - 77400 LAGNY-SUR-MARNE :

- Sur le terrain situé au 16 RUE DE L AITRE - 77400 LAGNY-SUR-MARNE
- Pour une demande d'extension d'une maison individuelle
- Pour une surface de plancher créée de 72,48 m²

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
 Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiant l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/09/2018 ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/06/2007 soumettant à déclaration les clôtures sur tout le territoire communal ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/06/2014 soumettant à déclaration les ravalements sur tout le territoire communal ;
 Vu les pièces complémentaires fournies en date du 31/03/2020 ;
 Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire - Service Assainissement en date du 26/05/2020 ;
 Vu l'avis Défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/05/2020 ;

Considérant que le projet se situe en secteur A du Site Patrimonial Remarquable ;
Considérant qu'une partie du projet s'implante sur une terrasse maçonnée existante qui d'après le plan 1724 joint au diagnostic du SPR, pourrait s'avérer être un vestige du mur de rempart de la ville médiévale. Le projet faisant disparaître cet élément qui serait un vestige pouvant intéresser l'histoire de la ville ne peut être accepté.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE**.

**Fait à LAGNY-SUR-MARNE,
Le 04/06/2020**

Jean Paul MICHEL



Maire de Lagny-sur-Marne

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.